

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE
CAUSAPSCAL, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal et de la Ville de Causapscal, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Casupscull, de Humqui, de Lepage et de Matalik, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 4 Sud-Est du cadastre du canton de Lepage; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des cantons de Lepage et de Casault jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Lepage et de Casault du cadastre du canton de La Vérendrye, cette ligne prolongée à travers le chemin du 2^e rang Sud-Est de Lepage et la rivière Causapscal qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Lepage et de La Vérendrye jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Casupscull et de La Vérendrye; successivement vers le sud et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Casupscull du cadastre du canton de La Vérendrye jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 44 du rang Est du Chemin-Kempt du cadastre du canton de Casupscull; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, successivement, ladite ligne séparative de lots traversant le chemin Lacroix et prolongée à travers un chemin public (route de Causapscal-Sainte-Marguerite) qu'elle rencontre, puis la ligne séparative des lots 49 et 48 du rang Ouest du Chemin-Kempt; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le rang Ouest du Chemin-Kempt des rangs 6 et 5 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 29 du rang 5, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 29 du rang 5, cette ligne traversant un chemin public (route Guay) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang 4; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4 et 3; vers le nord-ouest, la ligne séparative des rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, ladite ligne séparative de lots, puis la ligne séparant les lots 29B et 29A des lots 28B et 28A du rang 1, cette ligne prolongée à travers la route numéro 132 et le chemin de fer (lot 89) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la rive gauche de la rivière Matapédia jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des rangs B et 1 du cadastre du canton de Matalik; vers le nord-ouest, ledit

prolongement, traversant la rivière Matapédia et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des lots 24 et 25A du rang 1 du cadastre du canton de Matalik, cette ligne traversant le chemin du Rang B de Matalik qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, traversant le chemin du 1^{er} rang de Matalik, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers la route de Causapscal-Albertville qu'elle rencontre et des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Humqui jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang 1 de ce dernier cadastre, en suivant en partie le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public (route du Rang A de Humqui); en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 1 et B jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang B; vers le nord-est, ladite ligne séparative et son prolongement à travers l'emprise du chemin de fer (lot 57-1) jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 1 du cadastre du canton de Lepage;

enfin, vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et ladite ligne séparative prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre, puis la ligne nord-ouest du lot 1 des rangs 2 Sud-Est, 3 Sud-Est et 4 Sud-Est jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Causapscal.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 7 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

C-271/1

29205

Gouvernement du Québec

Décret 1660-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la Municipalité de Kingsey Falls

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la

municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité de Kingsey Falls, issue du regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls, a été constituée par le décret 1609-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1609-97 du 10 décembre 1997 soit modifié par l'addition, en annexe de sa version anglaise, de la description du territoire de la nouvelle municipalité, jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

OFFICIAL DESCRIPTION OF THE LIMITS OF THE TERRITORY OF THE NEW MUNICIPALITÉ DE KINGSEY FALLS IN THE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

The present territory of the Municipalité and the Village de Kingsey Falls in the Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprising in reference to the cadastres of the townships of Kingsey, Tingwick and Warwick, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, routes, streets, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole within the limits described hereafter, namely: starting from the apex of the north angle of lot 261 of the cadastre of the Canton de Warwick; thence, successively, the following lines and demarcations: southeasterly, the northeast line of lots 261, 260 and 259 of the cadastre of the Canton de Warwick, the latter extended across Rivière des Rosiers that it meets, and its extension to the southeast side of the right-of-way of Route 116; southwesterly, the southeast side of the right-of-way of the said route to its meeting point with the northeast side of the right-of-way of Route Goudreau (Gaudreau); southeasterly, the northeast side of the right-of-way of the said route to its meeting point with the northwest line of lot 186 of the cadastre of the Canton de Tingwick; in reference to that cadastre, northeasterly, part of the northwest line of lot 186 to the apex of the north angle of the said lot; southeasterly the northeast line of lots 186, 185 and 187; southwesterly, successively, the southeast line of lot 187, crossing Route Goudreau (Gaudreau) that it meets, lots 188, 192 and 193, crossing Rivière des Rosiers that it meets and lots 194, 199 and 200; northwesterly, part of the dividing line between the ca-

dadastres of the townships of Tingwick and Shipton to its meeting point with the dividing line between the cadastres of the townships of Kingsey and Shipton; southwesterly, part of the said dividing line between the cadastres to the apex of the south angle of lot 1B of Rang 9 of the cadastre of the Canton de Kingsey, that line crossing Route 116, Chemin Tardif (boulevard Kingsey), Rivière Nicolet Sud-Ouest, Ruisseau Francoeur, Route 255, Route du Mont-Proulx (Chemin du Rang 9) and again Ruisseau Francoeur that it meets, passing by the southeast side of the right-of-way of Chemin Cleveland bounding to the northwest a part of lot 28B and lot 28A of Rang 3 of the cadastre of the Canton de Shipton; northwesterly, part of the dividing line between ranges 9 and 8 of the cadastre of the Canton de Kingsey to the apex of the west angle of lot 11D of Rang 9 of the said cadastre, that line crossing Ruisseau Francoeur, Route 255 and Route Gauthier that it meets; in reference to the said cadastre, northeasterly, successively, the northwest line of lot 11D of Rang 9 crossing Route Gauthier that it meets and the northwest line of lots 11B and 11C of the said range; northwesterly, part of the dividing line between ranges 10 and 9 to the dividing line between lots 18 and 19 of Rang 10; northeasterly, the said dividing line between the lots; northwesterly, part of the dividing line between ranges 11 and 10 passing by the southwest side of the right-of-way of Chemin Corriveau and crossing the said right-of-way, to the dividing line between lots 18 and 19 of Rang 11; northeasterly, the said dividing line between the lots, extended across Rivière Nicolet Sud-Ouest that it meets; southeasterly the dividing line between ranges 11 and 12 to the dividing line between lots 12A and 13A of Rang 12, passing by the southwest side of the right-of-way of Chemin des Chalets and crossing Rivière Nicolet Sud-Ouest that it meets; northeasterly, successively, the line dividing lots 12A and 12B from lots 13A and 13B of Rang 12 extended across Rivière Nicolet Sud-Ouest that it meets and lots 12 and 13 of Rang 13, crossing Chemin du Rang 12 that they meet; southeasterly, part of the dividing line between the cadastres of the townships of Kingsey and Warwick to the apex of the south angle of lot 387 of the cadastre of the Canton de Warwick, finally, northeasterly, the northwest line of lots 269, 267, 266, 265 and 261, crossing Route Mondou that it meets to the starting point; the said limits describe the territory of the new Municipalité de Kingsey Falls.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, 11 November 1997

Prepared by: JEAN-PIERRE LACROIX,
Land surveyor

K-28/1
29206